

## PROTECTION SOCIALE

### PRESTATIONS FAMILIALES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE  
ET DES FINANCES

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES  
ET DE LA SANTÉ

*Direction de la sécurité sociale*

Division des affaires communautaires  
et internationales (DACI)

#### **Circulaire n° DDS/DACI/2017/93 du 16 mars 2017 relative à la révision du barème des participations aux allocations familiales en application de la convention générale franco-malienne de sécurité sociale du 12 juin 1979**

NOR : AFSS1708702C

*Catégorie* : directives adressées par le ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles.

*Résumé* : le barème de remboursement des prestations familiales prévu à l'article 47 de la convention générale du 12 juin 1979 entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République du Mali sur la sécurité sociale est revalorisé du 1<sup>er</sup> janvier 2011 au 31 mars 2017.

*Mots clés* : convention générale de sécurité sociale entre la France et le Mali – allocations familiales.

*Références* :

Convention générale du 12 juin 1979 entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République du Mali sur la sécurité sociale (articles 44 à 47) ;

Arrangement administratif général du 10 février 1978 relatif aux modalités d'application de la convention générale du 12 juin 1979 (articles 91 et 92).

*Circulaire modifiée* : circulaire n° DSS/DACI/2009/103 du 14 avril 2009 relative à la revalorisation du barème de remboursement des prestations familiales prévu à l'article 47 de la convention générale du 12 juin 1979 entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République du Mali sur la sécurité sociale.

*Annexes* : barèmes des participations aux prestations familiales applicables aux années 2011 à 2017.

*La ministre des affaires sociales et de la santé à Monsieur le directeur de la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF) ; Monsieur le directeur général de la caisse centrale de la Mutualité sociale agricole (CCMSA) ; Monsieur le directeur du Centre des liaisons européennes et internationales de sécurité sociale (CLEISS) ; Mesdames et Messieurs les préfets de région ; Mesdames et Messieurs les préfets de département.*

Au cours d'une commission mixte de sécurité sociale qui s'est tenue les 23 et 24 janvier 2017 à Paris, les autorités administratives compétentes françaises et maliennes ont décidé d'un commun accord de réviser le barème des participations aux allocations familiales prévu à l'article 47§2 de la convention et 91§2 de l'arrangement administratif.

En effet, en application de l'article 44§1 de la convention générale de sécurité sociale franco-malienne, les salariés occupés en France ou au Mali peuvent prétendre, au titre de leurs enfants qui résident sur le territoire de l'autre État, aux prestations familiales prévues par la législation de cet État. Ces prestations sont servies par l'institution compétente de l'État de résidence des enfants (cf. article 46 de la convention). Elles donnent lieu au versement d'une participation par l'institution compétente de l'État d'affiliation du travailleur à l'organisme centralisateur de l'État de résidence des enfants (cf. art. 47§1 de la convention).

Les barèmes n'ayant pas fait l'objet de révision depuis 2010, les deux parties sont convenues de nouveaux barèmes pour les années 2011 à 2017.

Vous trouverez ci-joint les nouveaux barèmes qui se substituent à celui de 2010, avec effet rétroactif.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire application de ces barèmes et de procéder aux régularisations nécessaires à leur mise en œuvre rétroactive pour la période écoulée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011.

Pour la ministre et par délégation :  
*Le directeur de la sécurité sociale,*  
T. FATOME

ANNEXE

BARÈME DES PARTICIPATIONS AUX ALLOCATIONS FAMILIALES

Le barème prévu à l'article 47§2 de la convention générale du 12 juin 1979, et 91§2 de l'arrangement administratif, déterminant le montant de la participation des institutions de l'État d'activité aux prestations servies à des enfants résidant dans l'autre État, est fixé comme suit :

INDEMNITÉS MENSUELLES VERSÉES PAR LES INSTITUTIONS FRANÇAISES aux enfants résidant au Mali (euros)						
	Du 1 <sup>er</sup> janvier 2011 au 31 décembre 2011	Du 1 <sup>er</sup> janvier 2012 au 31 mars 2013	Du 1 <sup>er</sup> avril 2013 au 31 mars 2014	Du 1 <sup>er</sup> avril 2014 au 31 mars 2015	Du 1 <sup>er</sup> avril 2015 au 31 mars 2016	Du 1 <sup>er</sup> avril 2016 au 31 mars 2017
1 enfant	8,20	8,24	8,29	8,32	13,85	13,85
2 enfants	16,40	16,48	16,58	16,63	27,69	27,71
3 enfants	24,6	24,73	24,87	24,95	41,54	41,56
4 enfants et plus	32,80	32,97	33,17	33,27	55,39	55,41

INDEMNITÉS MENSUELLES VERSÉES PAR LES INSTITUTIONS MALIENNES aux enfants résidant en France (en FCFA)						
	Du 1 <sup>er</sup> janvier 2011 au 31 décembre 2011	Du 1 <sup>er</sup> janvier 2012 au 31 mars 2013	Du 1 <sup>er</sup> avril 2013 au 31 mars 2014	Du 1 <sup>er</sup> avril 2014 au 31 mars 2015	Du 1 <sup>er</sup> avril 2015 au 31 mars 2016	Du 1 <sup>er</sup> avril 2016 au 31 mars 2017
1 enfant	5 174,52	5 200,39	5 231,59	5 247,29	8 736,74	8 741,11
2 enfants	10 349,04	10 400,79	10 463,19	10 494,58	17 473,47	17 482,21
3 enfants	15 523,56	15 601,18	15 694,78	15 741,87	26 210,21	26 223,32
4 enfants et plus	20 698,08	20 801,57	20 926,38	20 989,16	34 946,95	34 964,42

Ce remboursement est effectué pour tous les enfants visés à l'article 45 de la Convention jusqu'à ce qu'ils aient atteint leur 17<sup>e</sup> anniversaire.

Fait le 24 janvier 2017, en double exemplaire.

Pour les autorités compétentes françaises :

S. SALGADO

*Chef de la délégation française,  
cheffe de la division des affaires  
communautaires et internationales,*

Direction de la sécurité sociale,  
Ministère des affaires sociales et de la santé

Pour les autorités compétentes maliennes :

S. A. BABY

*Chef de la délégation malienne,  
secrétaire général  
au ministère de l'action humanitaire*